

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, d'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi, et de décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives;

b) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin d'assurer immédiatement une large diffusion de la présente résolution dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, au plus tard en septembre 1962, un rapport sur l'application de la présente résolution, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout organe qu'elle pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

**1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, dans laquelle elle a déclaré que le Gouvernement portugais a l'obligation, au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes placés sous son administration et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai,

*Notant avec un profond regret* que le Gouvernement portugais a refusé et continue à refuser de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes qu'il administre et de participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, comme le requièrent la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

*Rappelant en outre* les principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Considérant* que les dispositions de ladite déclaration et toute décision de l'Assemblée générale concernant sa mise en œuvre sont pleinement applicables aux territoires administrés par le Portugal, au même titre qu'aux autres territoires non autonomes,

*Prenant note* de l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Condamne* le manquement persistant du Gouvernement portugais aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, et son refus de collaborer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

2. *Estime* qu'en attendant que le Gouvernement portugais s'acquitte de ces obligations l'Assemblée générale doit, pour sa part, continuer à s'acquitter de ses propres obligations et responsabilités à l'égard des habitants des territoires non autonomes administrés par le Portugal;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de sept membres, élus par l'Assemblée générale, chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal, et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV);

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que le Portugal se conforme à l'obligation que lui fait le Chapitre XI de la Charte de communiquer des renseignements sur les conditions qui règnent dans les territoires qu'il administre, de préparer à l'intention du Comité spécial, en se fondant sur les informations disponibles, une documentation de base contenant des renseignements sur les conditions existant dans les territoires sous administration portugaise;

5. *Autorise* le Comité spécial, afin que les renseignements dont il dispose soient aussi à jour et aussi authentiques que possible, à recevoir des pétitions et à entendre des pétitionnaires au sujet des conditions existant dans les territoires non autonomes administrés par le Portugal;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services de secrétariat nécessaires et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour amener le Portugal à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* les Etats Membres de refuser au Portugal toute aide et assistance qu'il pourrait utiliser pour la subjugation des populations des territoires non autonomes qu'il administre.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

\* \* \*

*A sa 1257<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1961, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus. A sa 1087<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.*

*Les Etats Membres suivants ont été élus: BULGARIE, CEYLAN, CHYPRE, COLOMBIE, GUATEMALA, GUINÉE et NIGÉRIA.*

**1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reconnu* l'utilité et la valeur que présentent les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour le progrès des populations des territoires non autonomes et la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,